

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les fonds des établissements universitaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur certains fonds des établissements universitaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certains fonds des établissements universitaires

(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.2, 3^e al., a. 79, 2^e et 3^e al. et a. 80, 2^e et 3^e al. ; 2007, c. 41, a. 2, 3 et 4)

1. Dans le présent règlement, le mot « fonds » désigne un fonds de dotation ou un fonds de souscription dans lequel sont cumulés exclusivement des apports reçus à titre de donations, ainsi que leurs produits et leurs revenus.

2. L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme, prévues au premier alinéa de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ne sont pas requises à l'égard d'un établissement universitaire qui, dans le cadre de la gestion d'un fonds, effectue des placements, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1^o une politique de placements applicable à ce fonds est adoptée par l'établissement universitaire et la gestion s'effectue conformément à celle-ci ;

2^o la gestion du fonds est confiée :

a) à un employé de l'établissement universitaire ;

b) à un conseiller en valeurs au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ;

c) à une personne physique qui réside à l'extérieur du Québec et dont les activités de gestion sont autorisées par les autorités de surveillance et de réglementation conformément aux lois qui lui sont applicables ;

d) à une personne morale ou société constituée à l'extérieur du Québec et dont les activités de gestion sont autorisées par les autorités de surveillance et de réglementation conformément aux lois qui lui sont applicables ;

3^o aucun solde débiteur n'est créé ; les frais de gestion encourus et les pertes en capital n'excèdent pas le capital confié sous gestion ;

4^o aucun emprunt n'est effectué aux fins de la gestion.

3. L'autorisation du ministre des Finances prévue aux premiers alinéas des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière n'est pas requise en ce qui concerne les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et les instruments ou contrats de nature financière lorsque la transaction est conclue par un établissement universitaire dans le cadre de la gestion d'un fonds aux seules fins de réduire les risques financiers et que les conditions énoncées à l'article 2 sont respectées.

4. Un établissement universitaire dépose auprès du ministre des Finances sa politique de placements ainsi que toute modification à celle-ci. Il doit également déposer, annuellement, une attestation de conformité au présent règlement et un rapport faisant état de l'encours à la fin de l'année financière ainsi que du rendement obtenu pour cette période.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50733

Gouvernement du Québec

Décret 958-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise pour la conclusion par un organisme d'un instrument ou d'un contrat de nature financière déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application des dispositions de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière, édictées par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les instruments financiers ou contrats de nature financière transigés par un organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 80, 2^e et 3^e al.; 2007, c. 41, a. 4)

1. L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) n'est pas requise pour acquérir, détenir ou conclure un contrat ou un instrument de nature financière ou en disposer, investir dans celui-ci ou y mettre fin selon ses termes, lorsque, en vertu d'un mandat que l'organisme confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par ce dernier ou lorsque la transaction est conclue entre ceux-ci.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50734

Gouvernement du Québec

Décret 959-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Engagements financiers pris par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les engagements financiers pour lesquels un organisme doit obtenir l'autorisation du ministre responsable de l'application de la loi le régissant et celle du ministre des Finances quant à la nature, aux conditions et modalités de ces engagements financiers, ainsi que dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise à la conclusion de ces engagements financiers par un organisme;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
